JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQU

 \mathbf{DE}^{\cdot}

MAURITANIE

BIMENSUEL raissant les 15 et 30 de chaque mois

28 RABIA EL EWEL 1414 15 Septembre 1993



35 e année

Sommaire

I. - LOIS & ORDONNANCES 11. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

12 août 1993	Décret n° 106-93 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Nation MAURITANI"				
-	Ministère de la Défense Nationale				
Actes divers					
12 aoùt 1993	Décret n° 107-93 portant nomination au grade de sous lieutenant d'Active à titre déf de l'Armée Nationale.				
12 août 1993	Décret n° 108-93 portant promotion au grade de lieutenant - Colonel à titre défi Gendarmerie Naționale				
12 août 1993	Décret n° 109-93 portant promotion au grade de Commandant à titre définitif de pers Nationale				
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications				
Actes Réglementaires 12 août 1993					
Actes Divers 17 juillet 1993	sous-officiers et huit (8) gardes nationaux.				
1.7 juillet 1993 17 juillet 1993	Arrêté n° 324 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 550 du 27 octobre 19				
9 août 1993	Decret 93-90 portant nomination decertains fonctionnaires.				

Ministère des Finances

-	Ministère des Finances
Actes Réglementaires	
21 août 1993 Actes divers	Décret nº 93-95 portant création de l'Agence de recouvrement des creances bancair
9 août 1993 21 août 1993	Arrêté n° 353 mettant fin à la position de stage de deux contrôleurs des Douanes Decision conjointe n° 1191 portant nomination du Directeur de l'Agence de recouvre en charge par l'Etat.
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes Reglementaires	ministere des mines et de l'industrie
9 août 1993	Arrêté nº R - 118 autorisant la SNIM - SEM a ceder des substances explosives à la d
	Ministère du Développement Rural et de l'Environneme
Actes Divers	Disart 00 000
9 août 1993	Décret 93-088 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministèr l'Environnement.
~	Ministère de l'Equipement et des Transports
Actes divers	
8 juillet 1993	Arrête n° 309 portant détachement d'un ingenieur principal
Actes Reglementaires	
4 juillet 1993	Décret nº 93-080 modifiant certaines dispositions du decret 90 073 du 09 mai 1990
Actes divers	structure des prix des Hydrocarbures Liquides.
12 juillet 1993	Décision n° 1125 portant autorisation d'exploitation d'un forage à Touederguelt T Ould Jiddou.
_	Ministère de l'Education Nationale
Actes divers 9 août 1993	Décret n° 93-087 portant nomination de certains fonctionnaires du Munistère de l'I
N	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et
Actes Reglementaires	
12 juillet 1993	Arrêté n° R-099 creant une commission nationale d'organisation du 5ême champi
Actes divers	
07 juillet 1993 12 juillet 1993	Arrêté nº 308 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement sup
13 juillet 1993	Arrêté n°311 portant nomination de deux professeurs stagiones de l'enseignement Arrêté n°316 portant réintégration d'un functionnaire.
14 juillet 1993	Arrète nº 1132 accordant cinquante (50) points d'indice a un fonction suire
8 août 1993 10 août 1993	Arrêté n° 351 portant titularisation de deux professeurs Stagnaires de l'enseignem Arrêté n° 354 constatant le decès d'un fonctionnaire.
12 août 1993	Arrêté n° 357 portant nomination et titularisation d'un professeur lierocié.
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actes Divers	
17 juillet 1993	Arrêté n° 329 portant nomination d'un surveillant general
•	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
Actes divers	•
9 août 1993	Decret n° 93-089 portant renouvellement du mandat du President et des Membre Fondation des Oquafs.
	Cour des Comptes
Attuentizors	4
5 and 1993	Agrato nº P. 117 portant designation de la communicación de la com

5 annt 1993 Arrête n° R-117 portant designation de la commission departementale des marche
III - TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

IV.- ANNONCES

ii. · Décrets, arrêtés, décisions

Présidence de la Republique

ACTES DIVERS

DECRET nº 106-93 du 12 août 1993 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI".

ARTICLE PREMIER : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI"

AU GRADE DE CHEVALIER DU MERITE NATIONAL

- Lieutenant-Colonel Cuguier Pièrre, chef de bureau de coopération Militaire;
- Adjudant-Chef M l'Attaché de défe France:
- rance; Adjudant Chef C Secrétaire à la Mauritanie Sergent Royer Fr Centrale Maurita 3
- 4-

ART 2 - Le *présent déc Officiel de la République l

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 107-93 du 12 août 1993 portant nomination au Grade de sous-lieutenant d'Active à titre définitif de personnel sous -officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER Les Adjudants chefs dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutnant d'active, sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre définitif à compter du 1er janvier 1993.

SECTION TERRE

1/3-Cherif H'mallah

Ould Mohamedou Matricule 80 178

2/3-Sy Ibrahima Matricule 79 394

3/3-Zeine Ould

Matricule 82 300 Ghassem

ART: 2 Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

DECRET nº 108-93 d promotion au Grade de l définitif de personnel o Nationale .

ARTICLE PREMIER - Le con Mohamed El Kory, matrigrade de Lieutenant - Col compter du 1er août 1993 2 ART - Le Ministre d chargé de l'exécution publié au Journal Officie de Mauritanie .

DÉCRET nº 109-93 d promotion au Grade de C de personnel officier de la

ARTICLE PREMIER - I matricule G.77.026. Commandant à titre déni 1993.

ART 2 - Le Ministre de l'exécution publié au Journal Officie de Mauritanie .

Ministère de l'Interieur des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 119 ouvrant une période de révision extraordinaire des listes éléctorales.

ARTICLE PREMIER - Une période extraordinaire de révision des listes éléctorales est ouverte du 1er septembre au 30 novembre 1993.

ART 2 · Les Walis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°321 du 17 juillet 1993 Rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°035 du 27 janvier 1991 portant révocations de deux (2) sous-officiers et huit (8) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER: -Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 35/MIPT EMGN /27 janvier 1991 portant révocation de deux (2) sous-officiers et huit (8) gardes nationaux par mesures disciplinaires sont rapportées en ce qui concerne le garde Lo Yero Kama matricule 2635:

ART, 2 Il est mis à la retraite proportionnelle à compter du 1er Décembre 1990 et totalise à cette date 15 ans 06 Mois 00 jour Indice 290;

ART 3 -Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat Major de la Garde Nationale.

ART 4 -Le Certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande;

ART 5 -Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel, de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTÉ n° 323 du 17 juillet 1993 portant acceptation de l'offre de démission de cinq (5) Gardes Nationaux.

ARTICLE PREMIER : Sont rayés des contrôles de la Garde Nationale sur leur demande, à compter du 30 juin 1993, les Gardes Nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci après.

noms et prénoms	grade
Sid'Ahmed-Ould Yahya	G1°éc
Bah Ould Koueil	
Abdel Kerim Ould Idoumou	••
Brahim Ould Ahmed	
Mohamed Salem Ould Taleb	

ART 2 -Les intéressés auro des retenus pour pension.

ART 3 -Les interessés seron reserve de la Garde Nation

ART 4 - Le certificat de l délivré sur leur demande.

ART 5 -Le Présent arrêt Officiel.

ARRÊTÉ n° 324 du 17 certaines dispositions de l 1982 portant radiation de neuf (9) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER -L'au 550 /MIPT /EMGN du radiation de deux (2) sous nationaux est modifié en c Cheikh ould Sidi matricule ould Hamady matricule 12

ART 2 Sont mis à la re compter du Ler Novembre garde national dont le nom

Nons et Prenoms	GRde	
CHEIKH O/SIDI	Bgdier	
HAMADI O/HAMADI	Gardo	

ART 3 -Le Certificat de délivré sur leur demande

ART 4 Le Transport des membres de leurs famille militaires aux lieux de rec l'Etat -Major de la garde na

ART 5 Le présent arrêt Officiel de la Republique Is Decret 93-90 du 9 août 1993 Portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER .- Sont nommés au Ministère de l'Intérieu, des Postes et Télécommunications;

Administration territoriale: Wilaya du hodh Charghy

Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques

Brahim ould Mohamed ould Boumediana,
 Attaché d'Administration Générale,
 matricule 53599J en remplacement de Sow
 Sidi appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Néma

 Sidi ould Moloud, administrateur auxiliaire, matricule 49085C, en remplacement de Moulaye Brahim Ould Moulaye Brahim appelé à d'autres fonctions.

Hakem Djigueny

 Mahy Ould Hamed Administrateur Civil matricule 53603 en remplacement de Ahmed Miské Ould Mohamed appelé à d'autres fonctions.

Hakem d'Amourj

 Ahmed Miské ould Mohamed, administrateur civil, matricule 25810D en remplacement de Mohamed Ahmed ould Elemine appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Bassiknou

Yahaya ould Cheikh Mohamed Vall, administrateur civil, matricule 11692H en remplacement de Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Aweinatt Zbel

Abou Bâ, administrateur civil, matricule 25789F en remplacement de Mohamed ould Tolba, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Fassala Néré

Mohamed El Moustapha ould Mohamed Salem, administrateur civil, matricule 25818M en remplacement de Abdallahi ould Nagem, matricule 49072N.

Wilaya du hodh Gharghy

Wali Mouçaid chargé des affaires administratives

Abdallahi ould.Limam, administrateur civil, matricule 26113H en remplacement de Brahim ould Mohamed ould Boumediana appelé d'autres fonctions

Hakem d'

Mohamed outd administrateur civi remplacement de appelé à d'autres fond

Hakem de '

N'Diaye Moctar, matricule 25805Y Mohamed Mahmoud appelé à d'autres fon

Chef d'Arrondissem

Salimou ould ta administrateur civi remplacement de Al fonctions.

<u>Wilaya de Gu</u> Wali Mouçaïd chargé des A

- Diallo Oumar Amad matricule 25807A

Hakem de S

Mohamed Tolba / matricule 25820P Cheikh Ould Tfeil ap Hakemde O

Mohamed Lemin Administrateur Civ remplacement de Mohamed appelé à d'

Wilaya de 1

Wali Mouçaïd chargé des
 Mohamed Abdell
 Abderrahmane Adr

matricule 25877 B e Diakité appelé à d'au <u>Hakem de</u>

Mohamed Abdellahi d'Administration Gé en remplacement de à d'autres fonctions.

Hakem de B

Kaou Diakité Admin 25879 D en remp Chouaïbou matricule

llakem de

Sidi Mohamed dit Administrateur Civi remplacement de Mahmoud matricule

Wilaya de Gorgol

Wali Mouçaid chargé des Affaires Economiques

- Oumar Ould M'haiham, Administrateur Civil matricule 10718Z en remplacement de Aly Ould Noueivé appelé à d'autres fonctions.
 Hakem de Mounguel
- Sid'Ahmed Ould Mah Administrateur Civil matricule 34218S en remplacement de Mouhamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh appelé à d'autres fonction;

Hakem de M'bout

Zeine El Abidine Ould Cheikh
Administrateur Civil matricule 46543P en
remplacement de Mohamed Abdellahi Ould
Bouthiah appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Lexeiba

Mohamed Ould Sidaty Administrateur Civil
matricule 25806% en remplacement de
Salimou Ould Taleb Abderrahmane appelé à
d'autres fonctions.

Wilaya du Brakna

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques

- Ba Adama Aly Samba Administrateur Auxiliaire, matricule 31692X en remplacement de Mohamed Abdellahi Saoudi Ould Dah appelé à d'autres fonctions.
- Hakem d'Aleg

 Ahmed Ould Sid'El Moctar Administrateur
 Civil matricule 43882K en remplacement de
 Mohamed Ould Sidi appelé à d'autres
 fonctions.

Hakem de Boghé

Mohamed Ould Boïlil Attaché
d'Administration Générale matricule 10345T
en remplacement de Mohamed Ould El
Hafedh Ould Khlil appelé à d'autres fonctions.

Hakem de M'bagne
Ahmed Mahmoud Ould Ahmed Abdellahi
Administrateur Civil matricule 25821Q en
remplacement de Mohamed Lemine Ould
Abatty appelé à d'autres fonctions.

<u>Chef d'Arrondissement de Mâle</u>
Mohamed Abdel Wehab Ould Mohamed Vadel Administrateur Civil matricule 26114J en remplacement de Mohamed Ould Sidaty appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Arrondissement de Dar El Barka Sid'Ahmed Ould Sidi Administrateur Civil matricule 25815d en remplacement de Abdellahi Ould Limam appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Trarza Wuli Mouçuïd charge des Affaires Administratives

Sidi Sow Attaché d'Administration Générale matricule 53559J en remplacement de Ahmed Ould Mohamed Mahmoud appelé à d'autres functions Cheikh Ould Tfeil Générale matriada de M'hamada Ou d'autres Fonctions. Hakemde K

Mohamed Kall Administrateur Ci remplacement Sid's d'autres Fonctions. Hakeme

Mohamed Mahmo Administrateur Ci remplacement de Appelé à d'autres F Hakem de

Hakem de Jiddou Ould Min matricule 41450 Brahim Ould Meh Fonctions.

Chef d'Arrondisse Sidi Ould El Hac matricule 49080X e Ould Beya Appelé

Wilaya de Wali Mouçaïd chargé de Cheikh Ould Ely Ba matricule 438876 Ahmedou Val Or d'autres fonctions

Hakem de Abmedou Val Ould Civil matricule 102 Hachem Ould Bo Fonctions.

Hakem def Brahim Ould Mehr matricule 34204 Cheikh Ould Ely I Fonctions.

Hachem Outd D'administration G en remplacement d'autres fonctions Chef d'Arrondisser Mohamed Irisa Administrateur Curemplacement de Si d'autres Fonctions

Wali Mone ud charge des Aly Ould Noueixè remplacement de Appelé à d'autres l'e

Wali Moucaid charge des la Sarr Demba Hamac remplacement de d'autres fonctions.

Hakem d'Akjouit Ould Abatty Mohamed Administrateur Civil matricule 12744B en remplacement de Jidou Ould Mini Appelé à d'autres Fonctions.

<u>Chef d'Arrondissement de Bénichab</u> Lebbibe Ould Beye Administrateur Civil matricule 10228R en remplacement de Diallo Oumar Appelé à d'autres Fonctions

Wilaya de l'Adrar. Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques Bounena Ould Mohamed El Bechir Administrateur Civil matricule 34202A en remplacement de Moctar N'diaye Appelé à d'autres Fonctions.

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives
Aboubekrine Ould Khourou Attaché d'Administration Générale matricule 15646F en remplacement de de Zeine El Abidine Ould Cheikh Appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Tiris-Zemour

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques Diop Amadou Administrateur Civil matricule 46675H en remplacement de Bounena Ould Mohamed El Bechir appelé à d'autres fonctions.

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives

Mohamed Abdellahi Saoudi O/ Dah
Administrateur Civil matricule 288801. Précedement Mouçaid au Brakna.

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques Mohamed Ould Lemrabott, Instituteur adjoint en remplacement de Mohamed Ould Botlil appelé à d'autre fonctions

Hakem de No

Mahr Mohamed Administrateur Civi remplacement de Alappelé à d'autres fonc

> Wilaya de No Hakem de Te

Ahmed Salem ould M matricule 25816K e ould Louleid, matricu <u>Hakem de</u>

Ahmedou ould C Administrateur Civ remplacement de Ab appelé à d'autres fonc Hakem de Tevr

Moulaye Brahim o Administrateur Civi Yahya ould Sid'El d'autres fonctions.

Hakem de

M Ahmed ould Administrateur Civ remplacement de Khattry appelé à d'au

ART.2. - Le présent décret de de la date de prise de serv publié au Journal Officiel de de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 93-95 du 21 août 1993 portant création de l'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du Ministère des Finances une Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

Cette Agence bénéficie de l'autonomie financière dans les conditions définies par le présent décret; elle n'est pas dotée de la personnalité juridique.

TITRE 1: OBJET

ART 2. - L'Agence a pour objet d'assurer le recouvrement amiable ou par les voies légales appropriées des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

Dans ce cadre elle est chargée de :

la conservation physique des archives et des dossiers des débiteurs.

Le suivi juridiqu préscription, la d des garanties etc. Le suivi compt engagements

La conservation valeurs en portefe La gestion admide recouvrement

TITRE II: DIR

ART.3. - L'Agence est dir désigné par décision conj Finances et du Gouverneur d Mauritanic ayant une e financière et juridique, et un procédures de recouvrement. Il est assisté de chefs de se mêmes conditions.

ART.4. - Le directeur de l'Agence jouit des pouvoirs les plus étendus dans l'exécution de la mission confiée à l'Agence ; il a notamment pour missions :

de définir les programmes de recouvrement;

d'arrêter les conditions des moratoires et des

garanties qui s'y attachent;

de transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires et accorder les réductions ou remises d'intérêt dans des conditions définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

de définir les régles de recrutement, de rémunération, d'intéressement et de gestion du personnel de l'Agence, après approbation du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur

de la Banque Centrale de Mauritanie

D'élaborer le budget en recettes et en dépenses et d'en assurer l'exécution après l'approbation du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

de faire fonctionner en crédit le compte spécial " recouvrement des créances hancaires prises en charge par l'Etat" ouvert suprès de la Banque Centrale de Mauritanie.

de signer toute convention d'assistance passée dans le cadre du recouvrement des créances ou de la gestion du porteseuille;

d'arrêter les comptes et les états l'inanciers.

d'élaborer les rapports mensuels sur l'état des recouvrements envoyés au Ministre chargé des Finances et au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

ART.5. - Dans le cadre de l'accomplissement de la mission de l'Agence, le directeur peut ester en justice au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par les lois et réglements en vigueur.

TITRE III: RECOUVREMENT

ART.6. - Les montants récouvrés par l'Agence, en caisse ou en compte, sont versés ou virés le dernier jour ouvrable de chaque mois au crédit du compte spécial "Recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat" ouvert auprès de la Banque Centrale de Mauritanie .

TITRE IV: ORGANISATION

ART.7. - L'Organisation de l'Agence sera définie par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie .

ART 8 - Les charges de fonctionnement de l'Agence, dans le cadre du budget approuvé par la tutelle sont financées par prélevement sur le compte spécial Recodvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat", ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie.

TITRE V : DISPOS

ART 9 - L'Agence peut ou Banques et comptes chèque besoins de recouvrement.

ART.10. - Il pourra être l'Agence, par décret pris en

TITRE VI : DISPOS

ART.11. - Le Ministre des de la Banque Centrale de chacun en ce qui le concern décret qui sera publié suiv et, au Journal Officiel de l Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÉTÉ nº 353 du 9 ac position de stage de deux co

ARTICLE PREMIER .. 11 est août 1993, à la position de Moctar ould Ely, contrôle classe, 5ème échelon (îndi 17/7/1990, matricule 46.72 contrôleur des douanes, de (indice 720) AC néant des matricule 15.765K tous formation de 11 mois à l'E de Neuilly - sur - Seine Ils de la Direction Générale de la même date.

ART.2. Le présent arrêté Officiel de la République Isi

DECISION conjointe nº 119 ~nominationdu Directeur de des creances bancaires pris

ARTICLE PREMIER - Monsi Bouleiba est nommé di recouvrement des créances par l'Etat.

ART.2. La présente décisi Officiel de la République Isl

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ nº R - 118 du 9 août 1993 autorisant la SNIM - SEM à céder des substances explosives à la direction des Travaux Publics.

ARTICLE PREMIER .- La présente autorisation est délivrée pour la cession de substances explosives à la direction des travaux publics par la SNIM - SEM PB 42 Nouadhibou suivant les quantités ci - après :

- 30 (trente) tonnes de nitrate d'ammonium
- 2.000 (deux mille) détonateurs électriques
- 6.000 (six mille) mètres de fil de tir

ART.2. - Cette autorisation est valable pour une cession en une seule fois à partir de zouérate et pour le transport suivant l'itinéraire:Zouérate-Choum-Atar-N'Tourvine.

ART.3. - La validité de la p d'un mois à compter de sa da

ART.4. La SNIM SEM et publics sont tenues de se cor de la loi 77.204 du 30 juil 85.156 du 23 juillet 1985

ART.5. - Cette autorisation p spécial tenu par la direct géologie

ART.6. Les Secrétaires Gé Mines et de l'Industrie, du des Postes et Télécommun Nationale sont chargés, cha de l'exécution du présent a Journal Officiel de la Ré Mauritanie

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

Décret 93-088 du 9 août 1993 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE PREMIER .- Sont nommés au ministère du Développement Rural et de l'Environnement les fonctionnaires dont les noms suivent:

Cabinet du Ministre

- Secretaire Général : AHMED YOURA OULD IMAME, Docteur en Economie.
- Chargé de mission Ingenieur Adjoint T Rurale.
- Conseiller Econo Planification : MO OUMAR, Ingénieur de

ART.2. Le présent décret du 02 juin 1993 et sera publia République Islamique de l

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° 309 du 8 juillet 1993 portant détachement d'un Ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mahfoudh Ould Sid'Elemine, Ingénieur principal des techniques Aérospatiales et Maritimes de 2è classe, 2° échelon (indice 1010) depuis le 1/2/92, est, à compter du 1er octobre 1992 détaché pour une durée de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ASECNA)

ART 2 - L'ASECNA Assurer détachement les services l'intéressé. Elle reste redev l'État du montant de la copension de l'intéressé.

ART 3 - Le présent arrêté Officiel de la République Isla

Ministère de L'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93-080 du 4 juillet 1993 modifiant certaines dispositions du décret n° 90-07 elements constitutifs de la structure des prix des Hydrocarbures Liquides.

ARTICLE PREMIER - Les éléments constitutifs de la structure de prix des hydrocarbures lie qu'il suit :

A : PRIX RENDU NOUAKCHOTT

ISUS = XUM IFF - YUM

POSTES	SUPER	ES.ORD	KEROS	GASOIL
a) PRIX FOB USD/FM				
DIPRIX FOR EN UM/TM				
e) FRET EN USD/TM				
d) FRET EN UM /FM				
e) ASSURANCE TAUX (b+d)	0,165%	0.165%	0,165%	0,165%
D ASSURANCE VALEUR				
g) COULAGE MER TAUX (b + D + P)	0,50%	0,50%	0,20%	0,20%
bi COULAGE EN MER VALEUR		-		-
DPRIX CAP EN UM/FM				
D MARGE CORRECTIVE EN UM/TM				
k) PRIX CAF CORRIGE EN UM /TM				
DOOUT DE MISE EN DEPOT				
m) DENSITE A L'AMBIANT(26°C)	0,752	0,729	0,788	0,836
m PRIX RENDU EN UM/HECTOLITRE				

TAUX DE CHANGE:

La moyenne des ventes des cours de devise en compte de la semaine précedant la parution de la structure.

a) PRIX FOB: GASOII.

Le prix FOB du Gasoil est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE du Gasoil 0,2% et FOB Méditerannée du gasoil de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 2 \$ US/TM.

KEROSENE

Le prix FOB du Kérosène est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATIS QUE GRAM pour les cargaisons FOB NWE et FOB Méditerannée de la semaine précédant la parution de la structure des prix.

ESSENC

Le prix FOB de l'essence cotisations moyennes du cargaisons BARGES- FOB-1 UNL de la semaine pré structure des prix majorés ESSENCE

Le prix FOR de l'essence moyenne des cotisations GRAM pour les cargaisons pour le régular UNI. de parution de la structure USTIM

FUEL-OIL

Le prix FOB du fuel- oil est égal à la meyenne des colisations moyennes du PLATT'S OIL GRAM pour le fuel-oil 3,5% et pour les cargaisons FOB Méditerannée de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 20 \$ US/FM.

Taux de réference du World Scale Journal pour la liaison LAVERA NOUADHIBOU affecté de la moyenne des taux Afra GP du mois précédant la parution de lu structure des prix,

e) FRET NOUARCHOTT

Le frêt Nouakchott est égal au frêt de Nouadhibou majore du coût de fret conclu entre le GPP et l'armateur après appel d'offres sous la supervision du Ministre chargé de l'Energie

j) MARGE CORRECTIVE:

Ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre les cours de teles taux de change prévus et ceux observentre moyenne ponderée durant le trimestre écoulé. Cette miniègre en plus les variations trimestrielles des sorties pour les différents types de carburants. Cette marge est égale à

COSE Z ROLDO - BOL OBR M ve ac po B du trim bre; lent fring a syrane ponder, des taux de chan, du trimesti e précédent

FOBS: FOB Moyenne pondé: du trimestre

TCHS: Moyenne pondérée structures de prix du trime Stosi Rapport entre les s période de la validité de la sorties prévisionnelles

lesquelles sont supposées trimestrielle des sorties de 1) COUT DE M Cette marge couvre les frai part et, d'autre part réc

produits au niveau de la raf

Elle est égale à : $(4.83\% + 1/2) \times (K \text{ fret NI} + 1 + g) + 1 \times CH_S + 3 \times TCH_S$ et se décompose comme sui 4,83% x tk frét NDB NKC UM/TM représente les f confirmation des lettres de · · · · cuk frêt ndr nkc x · ouerêt sur crédits fournisse noyenne du taux libor (1.) o parution de la structure des Ixic nt "" frais insp

3x Tt , en t TM: coût de

niveau de la ratfinerie.

B : PRIX RENDU NOUADHIBOU

ISUS FXUM = YUM

POSTE	SUPER	1.8000	KEINS	GASOft.
a) PRIX FOB USD/IM				
DEPRIX FOR EN UM/UM				
OFRET EN USD/TM				
4) FRET EN UM ZEM				
er ASSURANCE TAUX (b+d)	0.165%	0.165%	0,165%	0.165%
6 ASSURANCE VALEUR			-	
g) COULAGE MER TAUX (b+D+P)	0,50%	0,50%	0 :39%	0.20%
o COULAGE EN MER VALRUR				
OPRIX CAF EN UM/FM				
. MARGE CORRECTIVE EN UM/TM				
K-FREX CAF CORRIGE EN UM /FM				
5 COUT DE MISE EN DEPOT				
no DENSITE A L'AMBIANT(26°C)	0,734	0,792	0,839	0,839
or PROS RENDU EN UM/HECTOLITRE				

TAUX DE CHANGE:

La moyenne des ventes des cours de devises en compte de la semaine précédant la parution de la structure.

a) PRIX FOB: GASOIL

Le prix FOB du Gasoil est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OH. GRAM pour les cargaisons FOB NWE du Gasoil 0,2% et FOB Méditerannée du gasoil de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 2 \$ US/TM.

KEROSENE

Le prix FOB du Kérosène est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATES OIL GRAM pour les cargaisons FOB NWE et FOB Méditerannée de la semaine précédant la parution de la structure des prix.

ESSENCE SUPER:

Lé prix FOB de l'essence est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour les cargaisons BARGES FOB-ROTTERDAM pour le régular UNL de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 3 \$ US/FM

ESSENCE ORDINAIRE:

Le prix FOB de l'essence ordinaire est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL. GRAM pour les cargaisons BARGES- FOB ROTTERDAM pour le régular UNL de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 11 \$ US

FUEL-OIL

Le prix FOB du fuel- oil est égal à la moyenne des cotisations moyennes du PLATTS OIL GRAM pour le fuel oil 3,5% et pour les cargaisons FOB Méditerannée de la semaine précédant la parution de la structure des prix majorés de 20 \$ US/TM.

DEFRET NOUADINBOU

Taux de réference du World Scale Journal pour la liaison LAVERA-NOUADHIBOU affecté de la moyenne des taux Afra CP du mois précédant la parution de la structure des prix; j) MARGE (

Ceci pour tenir compte de pouvant exister entre les change prévus et ceux pondérée durant le trimintègre en plus les variati pour les diffèrents types d'Cette marge est égale à : (FOB_R X TCH_R - FOB_S X TCH FOB_R; Moyenne pondérée TCH_R; Moyenne pondérée trimestre précédent

FOBS: FOB Moyenne pond du trimestre TCHS: Moyenne pondéro structures de prix du trin

structures de prix du trin SR/SP: Rapport entre les période de la validité de la sorties prévisionnelles lesquelles sont supposées trimestrielle des sorties d

1) COUT DE

Cette marge couvre les fr. part et, d'autre part r produits au niveau de la ra Elle est égale à :

(4,83% + 1/2) x (K) + 1xTC et se décompose comme se 4,83% x (K) UM/TM représ de confirmation des lettre 1/2) x (K)UM/TM = inter calculé sur la base de la n la semaine précédant la p prix;

lxTCH_s en UM/FM : frais in: 3x TCH_s en UM/FM · coût o niveau de la raffinerie

	C PRIX EX DEPOT NOUARCHOTT UM/III.			
Property.	SUPER	ES.ORD	KEROS	GASOII.
AUPRIX RENDU				
DEFRANCE PASSAGE	105,00	105,00	105,00	105,00
COPERTE EN DEPOT TAUX (a)	1 %	1%	0,5%	0.4%
# DERGE EN DEPOT VALEUR				
e DROUS DE DOUANE				
GTAXE DE CONSOMATION				
#2 TAXE MARGE SOCIETE				
BOTTOPP				
OTANE STATISTIQUE				
D AMOUTENTRETIEN RESEAUX	165,75	165,75	103,74	124,67
OFRAISENANCS/STAUX or car	1.5%	1,5%	1,5%	1.5%
OFRAIS FINANCIERS VALEUR	-	-		
no FRAIS GENERAUX SOCIETES	159,79	159,79	130,58	65,26
in MARGE COMMERCIALE SOCIETE				-
a OMPOTS DETAXE (laux de q)				
6 URGN DE REVIENT				
q-PRINDEX DEPOT				
OFONDS DE SOUTIEN				

- d) PERTES EN DEPÓT · Elles s'appliquent sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par le dépôt.
 e) e), f), g), h), i) Représentant les valeurs définies par la loi des Finances de l'année en cours.
- j) AMORTISSEMENT ENTRETIEN RESEAUX: Ce poste est destine à couvrir les charges d'amortissement, de renouvellement et d'entretien se repartit comme suit:

32% pour le génie civil et aménagement

32% pour les cuves et tuyauteries

36% pour les volucompteurs

Cette repartition lève toute obligation de ristournes consenties jusqu'ici par les sociétés pétrolières à certains gérants

L) FRAIS FINANCIERS SUR STOCKS DE SECURITE

Ce taux calculé sur la base de 18% par an pour un stock de sécurité d'un mois de consommation pour chaque produit

1) TANESTATISTIQUE : Le taux de cette face est **536** par la loi des Finances de l'année en cours Ce taux est applicable sur le prix CAF corrigé n) LA MARGE COMMERCIA commerciale est égale :

> Pétrole l'ampant 11% du prix Pétrole l'ampant 11% d Gasoil (Int) 5% du Fuel Oil 5% du

olimpot et taxes : (IMF) ' Finances de l'année en com sur le prix Ex dépôt.

r) FOND DE SOUTIEN. Représ entre le prix ex dépôt et le p à la sortie du dépôt. Il sora l' l'Emergie sur la base des ét pétroliers Communiqués par de Douanes et recouvré par

	D PRIX EX-DEPOT NOUADHIBOU UM/HI.			
POSTE	SUPER	ES.ORD	KEROS	GASOI
a) PRIX RENDU RAFF				
b) TRANSPORT GO PECHE A MEPP				
c) TAXE DE DEBARQUEMENT				
d) PRIX RENDU DEPOT				
e) FRAIS DE PASSAGE				
f) PERTE EN DEPOT (taux d)	1%	0,50%	0,40%	0,40%
g) PERTE EN DEPOT VALEUR				1
h) DROIT DE DOUANE				2
DTAXE DECONSOMMATION				
D TAXE MARGE SOCIETE				
k) T.C.T.C.P.P.				
DTAXESTATISTIQUE				
m)TAXE PORTUAIRE				
n) AMORT. ENTRETEIN RESEAUX	165,75	103,74	124,67	
o)FRAISFINAN.S/STAUX(d+e)	1,5	1,5	1,5	1,5
p) FRAIS FINANCIER VALEUR				
q) FRAIS GENERAUX SOCIETE	159,79	130,58	65,26	65,26
r) IMPÔTS ET TAXES				
s) PRIX DE REVIENT				
D PRIX EX-DEPOT				
u) FOND DE SOUTIEN				

b) TRANSPORT GO PECHE VERS MEPP NDB : Le coût de frêt conclu entre le GPP et l'armateur après appel d'offres sous la supervision du Ministère chargé de l'Energie . c) PRIX RENDU DEPOT: a+b+c
e) FRAIS DE PASSAGE RAFF: 3,5\$/TM payables en

ouguiya au taux de la structure.

f) PERTES EN DEPOT : Elles s'appliquent sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par la raffinerie ou le dépôt.

g) h), i), j), k), l): Représentent les valeurs définies par la loi des Finances de l'année en cours.

i) TAXE STATISTIQUE : Le taux de cette taxe est fixé par la loi des Finances de l'année en cours. Ce taux est

applicable sur le prix CAF corrigé. m) TAXE PORTUAIRE : Cette taxe est fixée par un arrêté du Ministre chargé des Pêches.

n) AMORTISSEMENT ENTRETIEN RESEAUX : Cc poste est destiné à couvrir des charges d'amortissement, de renouvellement et d'entretien se repartit comme suit :

32% pour le génie civil et aménagement 32%pour les cuves et tuyauteries 36% pour les volucompteurs.

Cette répartition lève ton consenties jusqu'ici par certains gérants.

o) FRAIS FINANCIER STOC calculé sur la base de 18 sécurité d'un mois de c produit.

q) LA MARGE COMMERC commerciale est égale : Essence 11% du pr

Pétrole l'ampant 11% Gasoil (Int)5% du pri Fuel Oil 5% du pris r)IMPOT ET TAXES : (IMF Finances de l'année en ce sur le prix Ex-dépôt.

u) FOND DE SOUTIEN : Repr entre le prix ex-dépôt et l à la sortie du dépôt. Il serl'Energie sur la base des pétroliers.

Communiqués par la Dire et recouvré par le Trésor I